

Louis XIV et son projet de déportation — 1689

Marcel Trudel

Volume 4, numéro 2, septembre 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/801632ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/801632ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Trudel, M. (1950). Louis XIV et son projet de déportation — 1689. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 4(2), 157–171.
<https://doi.org/10.7202/801632ar>

LOUIS XIV ET SON PROJET DE DÉPORTATION

— 1689* —

Par sa découverte du grand fleuve en 1535, Cartier avait rendu à la France un service exceptionnel. C'est grâce à cette découverte, en effet, que la France put pénétrer rapidement à l'intérieur de l'Amérique et constituer, dès le dix-septième siècle, derrière les colonies rivales, une barrière qui s'étendait du golfe Saint-Laurent au golfe du Mexique. Les Anglais, qui avaient cherché eux aussi la route merveilleuse de Cathay et de Cipango, n'avaient trouvé que les rivières James et Potomac qui les conduisaient à un obstacle formidable, les Alléghanis; les Hollandais, avec le concours de Henry Hudson, avaient remonté la rivière de Manhatte et avaient dû s'arrêter à la rivière Mohawk; les Suédois avaient cru trouver une issue par la rivière Delaware, mais, comme les autres, ils avaient dû se contenter de la traite des fourrures. Ainsi, la France restait maîtresse de l'intérieur du continent. Aussi longtemps que les colonies du littoral de l'Atlantique ne pouvaient former un front commun contre la Nouvelle-France, le monopole français semblait assuré. De fait, jusqu'en 1664, il se pratique un jeu d'équilibre entre Français, Anglais et Hollandais; la Nouvelle-Angleterre, dont la confédération de 1643¹ est une manœuvre défensive, doit souvent faire des accommodements avec la Nouvelle-France et avec la Nouvelle-Hollande, et ce jeu d'équilibre est à l'avantage des trois colonies rivales. Or, voici qu'en 1664 la flotte du duc d'York (le futur Jacques II) vient imposer à la Nouvelle-Hollande l'autorité de la Couronne britannique. La Nouvelle-Hollande devient la Nouvelle-York. Tout le littoral de l'Atlantique, depuis le Maine à la Caroline du Sud, appartient à l'Angleterre et toutes les colonies

* Conférence prononcée devant le Comité Guillaume Budé de Québec, le 26 novembre 1948.

1. Cette confédération comprenait les colonies du Massachusetts, du Connecticut et du New-Hampshire.

de ce littoral n'ont plus à faire face qu'à un seul ennemi, la Nouvelle-France. Lorsque la Ligue d'Augsbourg et la rivalité anglo-française font éclater la guerre en Amérique, la Nouvelle-France doit affronter un adversaire puissant par le nombre et par les ressources: dix colonies, peuplées de 300,000 habitants. Qu'est-ce que la Nouvelle-France en face de cette coalition? Comptant à peine douze mille habitants, défendue par peut-être 1,500 soldats réguliers, elle s'échelonne très maigrement entre Québec et Montréal, avec quelques jalons sur le Richelieu. Pourtant, le premier grand choc entre Français et Anglais va se produire inévitablement sur quatre points vitaux: la Baie d'Hudson, Terre-Neuve, l'Acadie et le lac Champlain. Si la Nouvelle-France ne prenait pas l'offensive, elle était perdue. Elle voulut donc la prendre du côté du lac Champlain, contre la Nouvelle-York: c'est à cette offensive particulière que nous allons nous arrêter.

Disons tout d'abord que la Nouvelle-York et la Nouvelle-France offrent des points de ressemblance qui en font deux colonies bien à part dans l'histoire de l'Amérique. Toutes deux, établies presque dans le même temps,² ont connu un peuplement fort paresseux, alors que les colonies voisines se développaient prodigieusement; l'une et l'autre ont subi, au contraire des autres, le régime absolu; elles ont eu une forme à peu près semblable de régime seigneurial; chacune avait sa religion d'État: les Hollandais, calvinistes, toléraient plus ou moins bien les quelques catholiques qui pénétraient chez eux,³ et, de son côté, la Nouvelle-France endurait pendant l'été, et même parfois pendant l'hiver, les huguenots qui venaient y commercer; l'une et l'autre devaient pour survivre s'assurer le contrôle de l'Iroquoisie; enfin, placées l'une en face de l'autre sur des voies stratégiques, elles se trouvaient naturellement en conflit. De ces deux colonies rivales, il fallait absolument que l'une fût abaissée, sinon conquise. A tout cela, venaient s'ajouter, pour la Nouvelle-France, toutes sortes de raisons

2. Les Hollandais arrivèrent à Manhatte, l'année qui suivit celle de la fondation de Québec; de plus, Champlain venait à peine de quitter le lac Champlain, en août 1609, que Hudson, le mois suivant, se rendait non loin du même endroit.

3. Le P. Jogues, dans son *Novum Belgium* de 1643, note la présence de catholiques dans cette colonie calviniste (Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. XXVIII : 106). Dans un document contemporain, on parle d'un catholique mis à l'amende pour avoir refusé de subvenir à l'entretien d'un ministre calviniste. (*History of New Netherland*, vol. II : 353).

de convoiter la Nouvelle-York: le climat plus doux, les produits plus variés, l'ouverture permanente sur la mer.

L'Intendant Talon, à qui aucun grand rêve ne fut étranger, fut peut-être le premier à proposer l'acquisition de la Nouvelle-York; deux ans après la conquête des colons hollandais par le duc d'York, il écrivait à Louis XIV: "Si le Roi, faisant l'accommodement de la Hollande avec l'Angleterre, stipulait la restitution de la Nouvelle-Hollande, et qu'auparavant il trouvât jour d'en traiter avec Mrs les États, j'estime qu'il le pourrait à des conditions raisonnables. Et ce pays qui ne leur est pas bien considérable, le serait fort au Roi qui aurait deux entrées dans le Canada, et qui par là donnerait aux Français toutes les pelleteries du Nord dont les Anglais profitent en partie par la communication qu'ils ont avec les Iroquois par Manhatte et Orange, et mettrait ces nations barbares à la discrétion de Sa Majesté; outre qu'elle pourrait toucher la Suède⁴ quand il lui plairait et tiendrait la Nouvelle-Angleterre enfermée dans ses limites."⁵ Quoi qu'en ait pu penser Talon, la Nouvelle-York était "considérable" aux Anglais, puisqu'elle renforçait les positions de la Nouvelle-Angleterre, à peu près isolée jusqu'en 1664, et leur donnait le contrôle de tout le littoral de l'Atlantique. Talon revint à la charge, l'année suivante,⁶ mais sans plus de succès. En 1679, l'Intendant Duchesneau propose un plan encore plus audacieux: il veut conquérir d'une seule bouchée la Nouvelle-York et la Nouvelle-Angleterre;⁷ son plan est simple: une flotte sur les côtes, les troupes de la Nouvelle-France et le concours des Indiens.⁸ Il modère cependant ses appétits dans la suite et, en 1681, il suggère modestement à Colbert d'acheter la Nouvelle-York: "Quoi-qu'il fallût pour cela une somme considérable, on en serait bientôt remboursé par ce qu'outre qu'on aurait tout à fait le commerce de la pelleterie sans aucun partage avec les Anglais qui en emportent beau-

4. Il s'agit ici de la Nouvelle-Suède établie en 1638 à l'embouchure de la Delaware et conquise par les habitants de la Nouvelle-Hollande en 1655.

5. Lettre de Talon au Ministre, le 13 novembre 1666, *Manuscrits relatifs à la Nouvelle-France*, I : 183s.

6. Lettre du même au même, le 25 août 1667: RAPQ, 1930-31 : 75.

7. Cette dernière, à elle seule, comptait 50,000 habitants, alors que la Nouvelle-France n'en comptait pas 10,000.

8. Lettre de Duchesneau au Ministre, le 14 novembre 1679, *Man. rel. Nouv.-France*, I : 270-272.

coup et que les Iroquois ne seraient plus en état de nous nuire, on ferait d'ailleurs dans le pays que possèdent les Anglais un établissement très considérable."⁹ Et Duchesneau d'énumérer tous les avantages auxquels les colons de la Nouvelle-France avaient tout le loisir de songer pendant les longs mois d'hiver: "On en sera peut-être convaincu quand on considérera que les Anglais sont habités [sic] dans le plus fertile et dans le plus beau pays de notre Amérique et que nous sommes dans le moins abondant et dans le plus désagréable... Tous ceux qui ont été dans ce pays [la Nouvelle-York], conviennent qu'il est fort tempéré, que la navigation y est toujours libre, qu'il reçoit des navires en tout temps, qu'il en part de même, que les grains et les fruits y viennent en profusion, et surtout que la pêche [...] y est si aisée et si abondante et le poisson si excellent que tous les habitants sont extrêmement à leur aise par le trafic qu'ils en font."¹⁰ Duchesneau est ébloui; c'était d'ailleurs un usage assez courant de songer avec amertume à cette vallée du Saint-Laurent d'où on ne pouvait sortir que six ou sept mois par année, où le froid et l'inaction de l'hiver créaient des problèmes qui se présentaient moins durement aux colons de la Nouvelle-York et que les colons de la Virginie n'avaient pour ainsi dire pas à envisager.¹¹ Les années passent, mais sans que "l'accommodement" rêvé se produise. On songe toujours à acquérir la Nouvelle-York: en 1685, Denonville suggère encore qu'on l'achète.¹² Enfin, Callières entre en scène, et c'est lui qui finira par persuader le gouvernement français d'exécuter le projet.

Déjà, dans une lettre au Ministre en 1687, Callières avait écrit que l'acquisition de la Nouvelle-York, en échange de quelques-unes des Antilles, ou par achat, rendrait le roi maître de toute l'Amérique du Nord, fournirait un port magnifique et augmenterait ses revenus à près de cent mille écus par année¹³; mais c'est lorsqu'il fut délégué

9. Duchesneau au Ministre, le 13 novembre 1681, *ibid.* : 285.

10. *Ibid.* : 285-286.

11. On n'a qu'à se rappeler l'émerveillement de Dollier de Casson et de Galinée quand ils arrivèrent au lac Érié: ils croient entrer dans un "paradis terrestre" (*Voyage de MM. Dollier de Casson et de Galinée*, 33-34).

12. Mémoire de Denonville, le 12 novembre 1685, *Doc. rel. to the colonial history of New York*, IX : 286 (Cet ouvrage sera cité ci-après: *Doc. N.Y.*)

13. Mémoire de novembre 1687, *Doc. N.Y.*, IX : 369-371.

en France par Denonville, pour y exposer l'état des affaires du Canada, qu'il travailla le plus patiemment à convaincre la métropole de la nécessité de conquérir tout de suite la Nouvelle-York: des huit rapports qu'il présente au gouvernement, de janvier à mai 1689, trois sont consacrés presque exclusivement à l'invasion de la Nouvelle-York.¹⁴ Callières prévoit l'opération dans tous ses menus détails, s'attachant même à énumérer tous les articles qui seront nécessaires.¹⁵ Son plan est celui-ci: avec deux mille hommes, on s'emparera d'abord d'Albany, puis, avec le concours de deux navires de guerre croisant sur les côtes, on prendra la capitale; les habitants seront désarmés, les huguenots français ne seront point molestés; si l'Angleterre proteste, on prétextera qu'on s'empare de la colonie pour la conserver au roi détrôné, Jacques II, quitte ensuite à traiter avec ce dernier en temps et lieu pour la garder. Louis XIV s'opposa au projet jusqu'au mois de mai,¹⁶ mais, en juin, comme la guerre allait éclater pour de bon,¹⁷ le projet reçut l'approbation royale et Frontenac, le 7 juin, reçut en même temps que ses instructions de gouverneur, un *Mémoire pour servir d'instructions sur l'entreprise de la Nouvelle-York*.¹⁸ Ce mémoire, qui attribue tout d'abord le mérite du projet à Callières, met de l'avant une raison justificative dont nous avons entendu parler bien des fois: Sa Majesté "y a d'autant plus consenti qu'Elle sait que les Anglais qui habitent cette contrée se sont avisés depuis les dernières années de soulever les nations iroquoises sujettes de Sa Majesté pour les obliger à faire la guerre aux Français, qu'ils leur ont fourni pour cet effet des armes et des munitions, et cherché par tous moyens, même au préjudice des ordres du Roi d'Angleterre et de la foi des traités, à usurper le commerce des Français dans les pays dont ils sont en possession de tout temps."¹⁹ La France adopte le plan militaire proposé

14. On en trouvera la version anglaise dans *Doc. N.Y.*, IX : 401-422.

15. Voir les pages 412-415 des documents cités.

16. Le ministre à Denonville, le 1er mai 1689, *ibid.* : 417.

17. La France allait déclarer la guerre à l'Angleterre, le 25 juin.

18. Ce texte a déjà été reproduit plusieurs fois: en 1849, dans *Documentary history of New York*, I : 292-297; en 1855, dans *Doc. N.Y.*, IX : 422-426; en 1883, dans *Man. rel. Nouv.-France*, I : 455-468; enfin, en 1927, dans RAPQ, 1927-28 : 12-16.

19. RAPQ, 1927-28 : 12.

par Callières: bloquer le port de New-York au moyen de deux navires de guerre et lancer de Montréal une armée qui descendra la vallée de l'Hudson. Deux navires de guerre, l'*Embuscade* et le *Fourgon*, partiront donc de La Rochelle, sous les ordres du sieur de la Caffinière, iront conduire Frontenac jusque dans le golfe Saint-Laurent, puis de là, "sans rien entreprendre", se rendront à l'embouchure de la rivière Hudson y attendre l'armée d'invasion. De son côté, Frontenac, une fois en Nouvelle-France, réunira mille soldats réguliers et six cents hommes de milice, en couvrant les préparatifs de l'entreprise "sous les prétextes qu'il jugera les plus convenables pour la cacher et pour engager les habitants et les troupes à s'y porter plus volontiers".²⁰ La conquête terminée, Callières demeurera dans le pays conquis à titre de gouverneur. Pendant les opérations mêmes de la campagne, on fera preuve de bienveillance à l'égard des habitants; c'est ainsi qu'après la prise d'Albany, le commandant devra "faire désarmer tous les habitants et s'en assurer ensemble de leurs effets en leur laissant espérer tout le bon traitement dont ils se pourront flatter jusqu'à ce qu'il soit en état de n'en rien appréhender", mais on ajoute immédiatement: "après quoi Sa Majesté veut qu'il exécute ce qu'elle a ci-après à lui prescrire".²¹ Louis XIV va disposer de la population. Ce roi, qui n'avait pas la réputation de faire mollement la guerre, va appliquer durement les droits du vainqueur.

On confisquera d'abord les biens des habitants; il sera fait "des inventaires exacts dans les habitations et dépendances par le commissaire Gaillard, que Sa Majesté veut qu'il [Frontenac] mène avec lui, de tout ce qui se trouvera en bestiaux, grains, marchandises, meubles, effets et ustensiles, dans chacune des dites habitations"; les terres et les habitations seront concédées à ceux qui pourront les mettre en valeur; ce qui résultera de la vente des effets sera distribué sous forme de gratifications aux personnes qui se seront distinguées dans la guerre; les articles "dont le débit ne se peut faire qu'en France", seront chargés sur les deux navires de guerre et, au besoin, sur les navires qu'on aura pris dans le port;²² enfin, pour assurer la tranquillité entre la Nouvelle-

20. *Ibid.*

21. *Ibid.* : 13-14.

22. *Ibid.* : 14.

York et la Nouvelle-Angleterre, on détruira les habitations "qui sont proches de Manhatte, et le plus avant qu'il sera possible".²³

Qu'advient-il maintenant de cette population de plus de quinze mille habitants qu'on aura ainsi dépouillés de tout ce qu'ils ont? On retiendra "en prison les officiers et les principaux habitants desquels on pourra retirer des rançons".²⁴ Cet article vise sans doute le gouverneur et son Conseil,²⁵ les officiers en garnison, les officiers de milice,²⁶ les officiers d'administration et de justice, les maires et échevins des deux villes de New-York et d'Albany et enfin les marchands, fort nombreux dans une colonie qui était avant tout une colonie de commerce.²⁷

Une seconde catégorie, celle des artisans, sera réduite au travail forcé chez les vainqueurs: le commandant pourra "garder s'il le juge à propos des artisans et autres gens de service nécessaires pour la culture des terres ou pour travailler aux fortifications en qualité de prisonniers, en les distribuant aux habitants français qui en auront besoin, jusques à ce que les choses étant en l'état d'une assurance entière on leur puisse donner la liberté".²⁸ Ces artisans, après avoir travaillé à titre de prisonniers, recevront donc leur liberté;²⁹ on ne dit pas à quelles conditions: les gardera-t-on dans la colonie? leur rendra-t-on leurs biens?

Quant aux "Français fugitifs qu'il y pourra trouver et particulièrement ceux de la Religion Protestante Réformée", le commandant les renverra en France.³⁰ Il y avait en effet des huguenots dans la

23. *Ibid.* : 16.

24. *Ibid.* : 15.

25. La Nouvelle-York n'allait posséder sa Chambre d'Assemblée qu'en 1691.

26. Ces derniers devaient être assez nombreux, puisque la colonie disposait d'une milice de plus de deux mille hommes.

27. Pour juger de l'importance et du nombre des "officiers et principaux habitants", voir la liste civile pour l'année 1693, dans *Documentary history of N.Y.*, I : 313-319.

28. RAPQ, 1927-28 : 14s.

29. Cet article ne s'applique certainement pas aux nègres (il y en avait environ 2,000 dans la Nouvelle-York) qui, comme on le sait, étaient considérés comme des biens meubles; encore à l'époque de la Révolution américaine, on emportait les nègres comme butin de guerre.

30. RAPQ, 1927-28 : 15.

Nouvelle-York; la colonie leur était ouverte officiellement³¹ depuis 1687 et dès cette même année, Dongan notait la présence d'un bon nombre de familles françaises;³² et il en était arrivé bien avant la révocation de l'Édit de Nantes.³³ Le sort qui les attendait en France, s'ils étaient repris, n'était pas à envier: Louis XIV n'a jamais voulu chasser les huguenots, il voulait les *convertir* et ceux qui sortaient de France pour échapper à cette conversion, étaient considérés comme des fugitifs.³⁴

Une quatrième catégorie, celle des catholiques, recevra un traitement spécial: ils jouiront d'une protection particulière, car enfin Louis XIV porte le titre de *Roi Très Chrétien* et il est le soutien du malheureux Jacques II: "Si parmi les habitants de la Nouvelle-York, soit anglais soit hollandais, il se trouve des catholiques, de la fidélité desquels [le commandant] croit se pouvoir assurer, il pourra les laisser dans leurs habitations après leur avoir fait prêter serment de fidélité à Sa Majesté," mais les instructions ajoutent tout de suite prudemment: "bien entendu qu'il n'y en ait pas un trop grand nombre et en sorte qu'ils ne puissent donner aucun soupçon".³⁵ Des catholiques, il y en avait dans la Nouvelle-York; il en est fait mention de temps à autre dans les documents antérieurs; dans son rapport de 1687, le gouverneur Dongan, lui-même catholique, note qu'il y en a peu,³⁶ mais puisque Dongan établit à New-York un collège jésuite,³⁷ la religion catholique devait exercer une certaine influence. Tout de

31. *Documentary history of N.Y.*, III : 489.

32. *Ibid.*, I : 161.

33. Il en est fait souvent mention dans les documents antérieurs; voir *Doc. hist. of N.Y.*

34. Quand le Gouvernement voulut expliquer pourquoi on avait révoqué l'Édit de Nantes, on écrivit à Denonville: "Sa Majesté est bien aise de lui faire savoir qu'ayant reçu des avis de toutes les provinces de son royaume... du grand nombre de conversions qui s'y faisaient... cela obligea Sa Majesté à faire publier un édit au mois d'octobre dernier pour révoquer celui de Nantes." (Lettre du Ministre à Denonville, *Man. rel. Nouv.-France*, I : 362).

35. RAPQ, 1927-28 : 14.

36. *Documentary history of N.Y.*, I : 186.

37. *Ibid.*, II : 23. Il y avait dans ce collège en 1689 deux Jésuites (*Ibid.*, III : 110). Notons ici que Dongan fut démis de ses fonctions le 3 juin 1689, à la suite de l'accession au trône des princes protestants; il n'était donc plus gouverneur lors de la tentative de conquête.

même, Louis XIV n'avait pas à craindre que les catholiques fussent "en trop grand nombre".

Les officiers et les principaux habitants seront donc jetés en prison pour être rançonnés; les artisans, à titre de prisonniers, seront distribués parmi les colons français; les huguenots, renvoyés en France; les catholiques, pourvu qu'ils soient peu nombreux et prêtent le serment de fidélité, ne seront pas inquiétés. Tout cela ne représente qu'une fraction. Que va-t-on faire de la grande majorité de la population, qui doit bien grouper treize ou quatorze mille habitants? Les instructions remises à Frontenac, sont précises: "A l'égard de tous les autres étrangers [c'est-à-dire des autres habitants de la Nouvelle-York], hommes, femmes et enfants, Sa Majesté trouve à propos qu'ils soient mis hors de la colonie, et envoyés à la Nouvelle-Angleterre, à la Pennsylvanie ou en d'autres endroits qu'il jugera à propos par mer ou par terre, ensemble ou séparément, le tout suivant qu'il trouvera plus sûr pour les dissiper, et empêcher qu'en se réunissant, ils ne puissent donner occasion à des entreprises de la part des ennemis contre cette colonie."³⁸

"Trouve à propos qu'ils soient mis hors de la colonie... ensemble ou séparément... pour les dissiper": c'est la déportation systématique de la masse de la population. La méthode, la route et le lieu de la déportation sont laissés à l'initiative de Callières. On ne tient aucun compte ici du fait que la grande majorité des habitants sont hollandais et calvinistes;³⁹ on suggère d'abord la Nouvelle-Angleterre, strictement anglaise et puritaine, où les déportés n'auraient guère été les bienvenus; la Pennsylvanie, qui commençait à peine à s'établir, paraissait mieux désignée, mais ici il s'agissait moins de trouver une place avantageuse pour la population déportée, que de la "dissiper" pour l'empêcher de se réunir.

Voilà ce que Frontenac reçut mission d'exécuter. Après des préparatifs qui traînèrent en longueur, il partit donc de La Rochelle avec Callières et la Caffinière, mais les vents retardèrent la traversée qui

38. RAPQ, 1927-28 : 15.

39. *Documentary history of N.Y.*, I : 161s., 186. Depuis la conquête de 1664, l'immigration anglaise, écossaise ou irlandaise, avait toujours été négligeable : moins de vingt familles en sept ans; par contre, les Hollandais, "great improvers of land", continuaient à se développer très rapidement et il en arrivait toujours un grand nombre de la Hollande (*ibid.*, I : 161s.).

dura cinquante-deux jours, et Frontenac n'arriva dans le golfe que le 12 septembre:⁴⁰ il était bien tard pour entreprendre quoi que ce soit. Néanmoins, en quittant la Caffinière, Frontenac lui donna ordre d'aller l'attendre à New-York jusqu'au 10 décembre.⁴¹ A son arrivée à Québec, le 12 octobre, Frontenac trouva la Nouvelle-France dans la consternation: le massacre de Lachine, la destruction du fort Frontenac par les ordres de Denonville, le délabrement des fortifications et la faiblesse des troupes ne permettaient plus de pousser plus loin l'entreprise contre la Nouvelle-York.⁴² Callières eut beau continuer de réclamer la conquête de la colonie anglaise,⁴³ Frontenac n'avait plus qu'à se tenir sur la défensive. Et la Caffinière, avec ses deux navires de guerre, attendit en vain jusqu'à la fin de décembre l'armée d'invasion.⁴⁴ Une fois passé le péril de Phipps et de Winthrop en 1690, Frontenac, qui désirait toujours "punir l'insolence de ces véritables et vieux parlementaires de Boston, les foudroyer aussi bien que ceux de Manhatte dans leur tanière et se rendre maître de ces deux villes",⁴⁵ crut cependant de moins en moins en la possibilité de réussir cette conquête, telle qu'on l'avait proposée avant le départ de France.⁴⁶ S'il fut encore question de conquérir la Nouvelle-York, il n'y eut jamais plus, en tout cas, sous le régime français, de tentative aussi considérable qu'en 1689.

Que penser maintenant de cette politique de Louis XIV? Il n'est pas nécessaire d'une longue dissertation pour démontrer qu'une déportation massive de peuple est une mesure inhumaine. Mais cette

40. RAPQ, 1927-28 : 17 (lettre de Frontenac au Ministre, le 15 novembre 1689).

41. Charlevoix, *Histoire de la Nouvelle France*, II : 402.

42. RAPQ, 1927-28 : 18 (lettre citée).

43. *Doc. N.Y.*, IX : 428-430, lettre au Ministre, le 8 novembre 1689.

44. Garneau, *Histoire du Canada* (1845), II : 54.

45. RAPQ, 1927-28 : 43 (lettre de Frontenac au Ministre, le 12 novembre 1690).

46. *Ibid.* D'après Frontenac, l'entreprise contre la Nouvelle-York ne pouvait réussir que par mer; une fois la capitale soumise, Albany tomberait nécessairement; mais on ne devait pas compter sur une armée d'invasion venant du nord, à cause de la difficulté de coordonner les opérations. Quant à entreprendre la conquête par le nord, écrit Frontenac, la seule capture d'Albany n'était pas chose "si aisée que ceux qui l'avaient proposée se l'imaginaient".

mesure est inhumaine comme la guerre; or il existe des guerres justes: en est-il de même des déportations? Gardons-nous ici de juger Louis XIV d'après la conception actuelle du droit des gens. De nos jours, le droit international est rigoureusement codifié; il existe même des cours de justice internationale, chargées de faire comparaître ceux qui se sont rendus coupables de crimes contre les nations, crimes dont la nature et la gravité ont été déterminées par les juristes; et la liste des crimes interdits par le tribunal des nations, se fait de plus en plus longue à mesure que la civilisation se fait prépondérante sur la guerre. Mais du temps de Louis XIV, et même au dix-huitième siècle, il n'existe point de tribunal des nations; le droit des gens naît à peine; les seules mesures humanitaires, convenues pendant la guerre, le sont au moyen de cartels ou traités entre deux nations, dont la durée est provisoire et dont la teneur n'est pas toujours bien claire. Dans ces conditions, il ne sera pas facile de savoir si, à cette époque, la déportation était un crime condamnable aux yeux des nations.⁴⁷

Nous avons Grotius qui, en 1625, fut le premier à rédiger les principes du droit international.⁴⁸ En certains milieux, on a fait grand état de son *Droit de la guerre*, mais on a certainement exagéré son influence au dix-septième et même au dix-huitième siècle; Grotius agit en historien, occupé à compiler les précédents posés par les guerriers de l'antiquité, plutôt qu'en juriste qui bâtit un code en se basant sur les traités et conventions de son temps. Par conséquent, ce que nous trouverons dans Grotius pour ou contre la déportation, ne doit pas être accepté à l'instar d'un code, mais peut tout au plus nous faire connaître comment ses contemporains et lui-même réagissaient devant les horreurs de la guerre. Or Grotius nous donne l'impression bien nette qu'il vit dans une époque de barbarie: il tolère la confiscation des biens,⁴⁹ le massacre des prisonniers,⁵⁰ le meurtre des femmes et des

47. Il n'est pas question ici de la valeur morale d'un acte (car en ce cas le christianisme nous éclairerait tout de suite), mais de l'impunité de cet acte devant les hommes; quand Grotius autorise le vainqueur à tuer ses prisonniers (*Droit de la guerre*, liv. III, ch. IV, parag. X), à piller les choses sacrées (*ibid.*, liv. III, ch. V, parag. II-III), il entend seulement par là que le vainqueur jouira de l'impunité (*ibid.*, liv. III, ch. IV, parag. II).

48. Dans son *De jure belli et pacis*. C'est la traduction Barbeyrac, faite en 1729, que nous citons dans cet article.

49. Grotius, *Le droit de la guerre*, liv. III, ch. VI, parag. II.

50. *Ibid.*, liv. III, ch. IV, parag. X.

enfants,⁵¹ le viol des sépultures;⁵² des méfaits de la guerre qu'il énumère tous avec soin, deux ou trois peut-être sont classés comme "crimes de guerre", condamnables aux yeux des nations. Et ce philosophe, qui s'est demandé s'il était contre le droit naturel de porter les cheveux longs,⁵³ ne s'est jamais demandé si la déportation d'un peuple était conforme ou non au droit des gens. Pourtant, il en parle de la déportation, mais comme d'une suite naturelle de la conquête. Ainsi, il autorise le vainqueur à s'emparer de tout ce qui appartient aux vaincus;⁵⁴ or, quand un individu recouvre sa liberté, il recouvre aussi ses biens, mais Grotius fait ici exception pour un peuple qui a été désuni: "Il n'en est pas de même, écrit-il en effet, lorsque la multitude dont l'État était composé, a été désunie. En ce cas-là, il est plus raisonnable de dire qu'elle n'est plus censée le même peuple et qu'elle ne recouvre point, par le droit des gens, ce qui lui appartenait: parce qu'un peuple, de même qu'un vaisseau, est entièrement détruit par la dissolution de ses parties; toute sa nature consistant dans leur union perpétuelle."⁵⁵ De quelle désunion s'agit-il ici? Grotius nous renvoie lui-même au paragraphe où il écrit que la désunion peut se faire ou volontairement ou par accident ou par la volonté du plus fort⁵⁶: le corps du peuple périt (mais non sa forme, c'est-à-dire l'esprit qui l'anime) et en ce cas le peuple ne peut plus recouvrer ses biens. Pourtant, chaque fois que Grotius parle d'un acte condamné par le droit des gens, il réclame restitution et réparation; si donc il refuse à un peuple dispersé par la volonté du plus fort, le droit de recouvrer ses biens, c'est qu'il admet que cette dispersion n'est pas un crime aux yeux des nations et il faut alors ajouter la déportation aux mesures que tolère un droit des gens en voie de se former. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, nous n'admettons pas que Grotius ait constitué une autorité souveraine dès le dix-septième siècle: ce n'est qu'à la fin du dix-huitième siècle

51. *Ibid.*, liv. III, ch. IV, parag. IX.

52. *Ibid.*, liv. III, ch. V, parag. III.

53. *Ibid.*, liv. II, ch. XII, parag. XXVI, n. 2.

54. *Ibid.*, liv. III, ch. VI.

55. *Ibid.*, liv. III, ch. IX, parag. IX.

56. *Ibid.*, liv. II, ch. IX, parag. VII.

qu'on commence à recourir à Grotius dans les négociations. Nous en appelons donc à lui uniquement pour connaître le sentiment d'un contemporain de Louis XIV sur les cruautés de la guerre.

Enfin, nous avons peut-être tort d'aller chercher si loin; il serait tellement plus simple d'observer que le plan de déportation, imposé par Louis XIV à Frontenac et à Callières, ne semble avoir scandalisé ni l'un ni l'autre. Nulle part, en effet, on ne voit Frontenac ou Callières manifester la moindre répugnance devant la besogne qu'on leur impose, besogne qui sera celle de Winslow; il est vrai que Frontenac et Callières sont des militaires et que comme tels ils ne peuvent oser s'objecter à des ordres. Et puis, il aurait fallu les voir à l'œuvre... Quant au Père Charlevoix, jésuite, qui publie une *Histoire de la Nouvelle-France* en 1744 et raconte dans tous ses détails l'entreprise contre la Nouvelle-York, y compris les instructions concernant la déportation,⁵⁷ il se contente de narrer le tout sans faire un seul commentaire. Mais ici encore nous admettons que l'auteur se soit vu contraint par la prudence à ne pas juger la politique royale. Pourtant, il semble bien que pour les Français, la déportation ne soit toujours qu'une mesure militaire à laquelle on recourt en cas de besoin; de nouveaux documents ont démontré que la France, encore en 1746, songeait à appliquer le procédé de la déportation; comme le démontrait Guy Frégault, le duc d'Anville avait ordre de déporter dans les colonies anglaises les Acadiens qui ne seraient pas disposés à redevenir sujets du roi de France, et Frégault ajoute: "La décision de 1746 annonce le crime de 1755. Les deux métropoles se joignent dans la même intention".⁵⁸ Ce n'est qu'en 1755 que nous entendons la France protester contre l'iniquité de la déportation et, en 1758, on entend pour la première fois un juriste français mettre la déportation au nombre des crimes de guerre: "A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune nation n'est en droit d'en chasser une autre du

58. Frégault, *François Bigot*, I : 240.

57. Charlevoix consacre plusieurs pages à cette entreprise (vol. II : 396-402, 409-411); lorsqu'il en arrive aux mesures à prendre à l'égard du peuple conquis, il commence en disant que les catholiques anglais pourront rester chez eux. Il est étonnant que Charlevoix ait pu avoir accès si tôt aux archives de l'État: il a certainement eu en mains le texte des instructions de Frontenac, car on ne peut les résumer plus fidèlement qu'il ne le fait.

pays qu'elle habite pour s'y établir elle-même."⁵⁹ On serait peut-être tenté de croire que la France proteste parce qu'elle est la première à souffrir de ce procédé, mais il semble plus juste de parler de sincérité: la déportation des Acadiens fut exécutée si durement que la France ne pouvait qu'être sincère dans ses protestations.

Les histoires générales du Canada ont presque toutes parlé de ce projet de Louis XIV.⁶⁰ Mais, étant donné le précédent que la France a tenté de poser en 1689, nous aurions été intéressés à savoir ce que les historiens français de l'Acadie pouvaient en penser. Or pas un seul n'en souffle mot: ni Rameau de Saint-Père, ni l'abbé Casgrain, ni Édouard Richard, ni Henri d'Arles,⁶¹ ni le sénateur Poirier, ni Émile Lauvrière, ni le Frère Bernard.⁶² Il y avait pourtant là matière à un parallèle fort impressionnant: la population que Louis XIV veut déporter, est à peu près aussi considérable que la malheureuse population acadienne; Callières devait déporter les New-Yorkais *ensemble ou séparément*: on laissera à Winslow la même initiative; Callières prendra les habitants par surprise, après leur avoir laissé espérer de bons traitements: la capture des Acadiens, en vue de l'embarquement, se fera à peu près de la même façon; et les instructions du roi à Frontenac nous reviennent forcément à l'esprit, lorsque nous relisons le discours prononcé par Winslow dans l'église de Grand-Pré: "Vos terres, vos maisons, tous vos troupeaux, tout votre bétail, sont confisqués au profit de la Couronne, ainsi que tout ce que vous possédez, sauf votre argent et vos ustensiles de ménage; quant à vous, vous allez être déportés hors de la province."⁶³ Si les opérations de 1689 avaient pu être exécutées telles que prévues, Frontenac ou Callières aurait eu à

59. Vattel, *Le droit des gens*, liv. II, ch. VII, parag. 90.

60. Voir entre autres, Garneau, *Histoire du Canada* (1845), II : 51s.; Groulx, *Histoire du Canada français*, I : 173.

61. Henri d'Arles écrit de la déportation que c'est un fait "inouï dans les annales de l'ère chrétienne" (*La tragédie acadienne*, p. 7). On le souhaiterait! Il y avait eu malheureusement des précédents pas tellement lointains dans l'ère chrétienne, comme cette déportation de Juifs exécutée par Ferdinand le Catholique en 1492.

62. Le Frère Bernard, décrivant l'arrivée de Frontenac et de la Caffinière dans le golfe, ajoute: "Deux navires avaient aussi mission de se diriger vers la Nouvelle-Angleterre" (*Le drame acadien*, p. 181). Il était pourtant difficile de se méprendre sur la destination de ces deux navires, quand on sait que les sources et les histoires n'ont jamais séparé le nom de la Caffinière de l'entreprise contre la Nouvelle-York.

63. Cité par Henri d'Arles, op. cit., p. 11.

prononcer un discours semblable. Mais les historiens de l'Acadie avaient assez de misères à raconter, sans parler de celles qui auraient pu avoir lieu ailleurs, un demi-siècle plus tôt. Tout de même, une histoire complète de la déportation des Acadiens devrait parler de 1689: ce n'est pas que 1689 excuse 1755 ni encore moins qu'il en soit la cause (l'Angleterre ne s'est jamais prévalu du projet de 1689), mais le rappel de 1689, au début de cette histoire, remettrait en lumière un principe qui facilite l'impartialité de l'historien, à savoir que deux nations chrétiennes et monarchiques, vivant l'une près de l'autre, étroitement apparentées par le sang, par les mœurs et par la culture, ne peuvent que se ressembler dans leur politique de guerre comme dans leur politique de paix.

Marcel TRUDEL,
Professeur à l'Université Laval (Québec)